ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.566/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale et la République Démocratique du Congo, et annexe, faits à Bruxelles, le 9 décembre 2002", a donné le 18 juin 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'article 17 de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale et la République démocratique du Congo, celui-ci "entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature", à savoir le 9 décembre 2002.

Si, en l'espèce, cette manière de procéder ne paraît pas devoir créer des difficultés, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'en préjugeant de l'assentiment du conseil régional wallon, ce procédé met celui-ci devant l'alternative, soit d'entériner ce qui a été fait, soit de placer la Région wallonne dans une situation délicate à l'égard de la République démocratique du Congo. Ainsi est restreinte la faculté du conseil régional wallon d'apprécier librement l'opportunité d'accorder ou de refuser son assentiment.

On voit ainsi que l'avant-projet de décret revêt une double portée, d'une part, il tend à conférer l'assentiment à l'accord international conformément à l'article 167, § 2, de la Constitution et, d'autre part, il permet au droit matériel contenu dans le même traité d'être appliqué avec effet rétroactif dans l'ordre juridique interne, ce qui est admissible en l'espèce.

Pour exprimer cette double portée de l'avant-projet, il conviendrait de le compléter par un article prévoyant que : "Le présent décret produit ses effets le 9 décembre 2002" [(1)].

2. Il n'y a pas lieu de procurer un assentiment distinct à l'annexe à laquelle l'article 3 du traité renvoie de manière expresse.

L'intitulé et l'article 2 seront revus en conséquence.

---

(1) En ce sens, voy. e.a. les avis 15.613/2, donné le 19 septembre 1983, sur un avant-projet devenu la loi du 24 juillet 1984 portant approbation de l'Accord international de1980 sur le cacao, et des Annexes, faits à Genève le 19 novembre 1980 (Doc. parl., Sénat, session 83-84, n° 597) et 34.078/4, donné le 9 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2002 portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Royaume du Maroc et, d'autre part, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Rabat le 16 juillet 2002 (Doc. parl. C.C.F. session 2002/2003, n° 90/1).

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS